

DECRET N° 2022-781 DU 12 OCTOBRE 2022
DETERMINANT LES CONDITIONS D'OBTENTION DE
L'AGREMENT EN QUALITE D'EXPLOITANT FORESTIER ET DE
L'AUTORISATION POUR L'EXPLOITATION FORESTIERE

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur proposition du **Ministre des Eaux et Forêts** et du **Ministre de l'Economie et des Finances**,

- Vu** la Constitution ;
- Vu** la loi n°2019-675 du 23 juillet 2019 portant Code Forestier ;
- Vu** le décret n° 2018-36 du 17 janvier 2018 portant organisation du Ministère des Eaux et Forêts ;
- Vu** le décret n° 2019-978 du 27 novembre 2019 relatif à la concession de la gestion du domaine forestier privé de l'Etat et des collectivités Territoriales ;
- Vu** le décret n° 2019-979 du 27 novembre 2019 portant modalités d'aménagement des agro-forêts, d'exploitation des plantations agricoles et de commercialisation des produits agricoles dans les agro-forêts ;
- Vu** le décret n° 2019-980 du 27 novembre 2019 relatif à l'exploitation forestière dans le domaine forestier national ;
- Vu** le décret n°2022-269 du 19 avril 2022 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu** le décret n°2022-270 du 20 avril 2022 portant nomination des Membres du Gouvernement, tel que modifié par le décret n° 2022-765 du 30 septembre 2022 ;
- Vu** le décret n°2022-301 du 04 mai 2022 portant attributions des Membres du Gouvernement ;

LE CONSEIL DES MINISTRES ENTENDU,

DECRETE :

Article 1 : Le présent décret détermine les conditions relatives à l'obtention de l'agrément en qualité d'exploitant forestier et de l'autorisation d'exploiter les produits forestiers.

Article 2 : Toute personne physique ou morale qui désire exercer la profession d'exploitant forestier, adresse au Ministre chargé des Forêts un dossier de demande d'agrément.

Le dossier de demande d'agrément comporte :

- une demande d'agrément en qualité d'exploitant forestier précisant le type d'agrément ;
- les statuts et règlements intérieurs, pour les personnes morales ;
- le registre de commerce de la personne morale ou de la personne physique, lorsque la demande a pour objet l'exploitation de bois d'œuvre et de service ou l'exploitation de bois-énergie issu des forêts naturelles ;
- la déclaration fiscale d'existence de la personne morale ou de la personne physique, lorsque la demande a pour objet l'exploitation de bois d'œuvre et de service ou l'exploitation de bois-énergie issu des forêts naturelles ;
- l'acte de dépôt de l'empreinte du marteau forestier, lorsque la demande a pour objet l'exploitation de bois d'œuvre et de service ;
- une attestation de non-redevance délivrée par l'administration forestière, pour les personnes morales exerçant dans la filière forêt bois pour les demandes de renouvellement ;
- un reçu de paiement des frais de dossier.

L'agrément en qualité d'exploitant forestier est délivré par arrêté du Ministre chargé des Forêts.

Article 3 : L'agrément est délivré pour l'exploitation d'un type de produit forestier spécifique.

Il existe trois types d'agrément d'exploitant forestier :

- l'agrément d'exploitant de bois d'œuvre et de bois de service ;
- l'agrément d'exploitant de bois-énergie ;
- l'agrément d'exploitant de produits forestiers non ligneux.

L'agrément est délivré pour une durée de cinq ans, renouvelable.

Article 4 : L'agrément d'exploitant forestier n'est pas requis :

- pour les populations riveraines exploitant les produits forestiers non ligneux à travers un contrat avec le gestionnaire d'une forêt du domaine forestier privé de l'Etat et des collectivités territoriales ;
- pour le propriétaire de la ressource forestière exploitant, à titre non professionnel, ses produits ligneux et non ligneux.

Article 5 : Dans les forêts classées et les agro-forêts classées du domaine privé de l'Etat et des collectivités territoriales, l'exploitation des produits forestiers ligneux et non ligneux est assujettie à l'obtention préalable d'une autorisation d'exploitation délivrée par arrêté du Ministre chargé des Forêts. Cet arrêté précise les parcelles d'exploitation ou assiettes de coupe, le quota d'exploitation et le délai de validité.

La composition du dossier de demande d'autorisation d'exploitation est déterminée par arrêté du Ministre chargé des forêts.

Toutefois, l'exploitation des produits forestiers non-ligneux dans les forêts classées et les agro-forêts du domaine privé de l'Etat et des collectivités territoriales, effectuée par des personnes ou groupements issus des populations riveraines opérant sous contrat avec le gestionnaire de la forêt classée ou agro-forêt selon les modalités prévues dans le plan d'aménagement, est assujettie à une déclaration.

Les modalités de la déclaration et de circulation des produits sont déterminées par arrêté du Ministre chargé des Forêts.

Article 6 : Dans les forêts classées et les agro-forêts du domaine privé de l'Etat et des collectivités territoriales, l'exercice des droits d'usage selon les modalités prévues dans le plan d'aménagement, n'est assujetti ni à autorisation ni à déclaration.

Article 7 : Dans le domaine forestier des personnes morales de droit privé et des personnes physiques, l'exploitation forestière des produits ligneux et non ligneux ainsi que l'exploitation des arbres hors forêt par un exploitant agréé sont assujetties à l'obtention préalable d'une autorisation d'exploitation dont les modalités de délivrance sont précisées par arrêté du Ministre chargé des Forêts.

Article 8 : Dans le domaine forestier des personnes morales de droit privé et des personnes physiques :

- l'exploitation forestière effectuée conformément au plan d'aménagement simplifié ou au plan de gestion ne nécessite pas d'autorisation ;
- l'exploitation forestière par le propriétaire des forêts dont la superficie est inférieure à 5 ha et des arbres hors forêts est assujettie à une déclaration préalable dont les modalités sont déterminées par arrêté du Ministre chargé des Forêts.

Dans les deux cas, l'exploitant ou le propriétaire est tenu de déclarer des statistiques d'exploitation et de se conformer à la réglementation en vigueur en matière de circulation des produits forestiers.

Article 9 : Le ramassage à titre professionnel des rebuts d'exploitation forestière et des bois d'œuvre ou de service issus des déboisements ou défrichements est assujetti à une autorisation préalable selon les modalités déterminées par arrêté du Ministre chargé des Forêts.

Article 10 : Les agréments et autorisations prévus dans le présent décret sont délivrés à titre onéreux.

Le montant des frais est déterminé par arrêté conjoint du Ministre chargé de l'Economie et des Finances et du Ministre chargé des Forêts.

Article 11 : Les exploitants forestiers agréés sont tenus de se conformer aux dispositions du présent décret dans un délai maximum de deux ans à compter de son entrée en vigueur.

Article 12 : Le Ministre des Eaux et Forêts et le Ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 12 octobre 2022

Alassane OUATTARA

Copie certifiée conforme à l'original
Le Secrétaire Général du Gouvernement



Roger Charlemagne DAH
Magistrat Hors Hiérarchie